

DÉCISION DU 23 MARS 2017 DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE SANCTION MENÉE À L'ENCONTRE DE MONSIEUR X

La commission des sanctions de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA »),

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après « la loi du 2 août 2002 »),

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la commission des sanctions de la FSMA du 21 novembre 2011, modifié par l'arrêté royal du 13 juin 2014,

Vu la décision du 8 décembre 2015 du comité de direction de la FSMA, prise en application de l'article 70 § 1 de la loi du 2 août 2002, de charger l'auditeur d'instruire le dossier relatif à l'exercice activités d'intermédiation en assurances après la radiation de l'inscription par Monsieur X et la société Y,

Vu la décision du 11 octobre 2016 du comité de direction de la FSMA, prise en application de l'article 71 § 2 de la loi du 2 août 2002, d'engager une procédure pouvant mener à l'imposition d'une amende administrative à l'encontre de Monsieur X,

Vu la notification des griefs adressée à Monsieur X par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 28 octobre 2016,

Vu la transmission par courrier du 28 octobre 2016 adressé au président de la commission des sanctions du rapport comportant les conclusions définitives de l'auditeur du 1^{er} septembre 2016,

Vu le rapport de l'auditeur comportant ses conclusions définitives,

Vu la fixation de l'audition de Monsieur X au 27 janvier 2017 dont Monsieur X fut averti par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel du 1^{er} décembre 2016,

Vu la demande de report de l'audition adressée par courriel par Monsieur X au président de la commission des sanctions en date du 23 janvier 2017,

Vu la décision du président de la commission des sanctions du 24 janvier 2017 de consentir à cette demande dont Monsieur X fut averti par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel du 24 janvier 2017,

Vu la fixation d'une nouvelle date d'audition, moyennant modification du siège de la commission des sanctions, au 3 mars 2017, dont Monsieur X fut averti par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel du 30 janvier 2017,

Vu l'audition du 3 mars 2017 tenue en l'absence de Monsieur X,

I. Décision de la commission des sanctions

La commission des sanctions de la FSMA, composée de Monsieur Michel Rozie, président, de Madame Christine Matray et de Monsieur Jean-Philippe Lebeau, membres de la commission des sanctions, décide après en avoir délibéré, en application des articles 36, § 2, et 72, § 3 de la loi du 2 août 2002,

- que les manquements reprochés à Monsieur X et sa responsabilité pour leur commission sont établis,
- que l'imposition d'une amende administrative n'est toutefois, compte tenu des circonstances de la cause, pas justifiée,
- de la publication de la décision de manière nominative sur le site web de la FSMA.

II. Motivation de la décision

La décision de la commission des sanctions se fonde sur les motifs suivants :

II.1. Les faits

- Présentation des parties

1. Monsieur X est né le [DATE]. Il est actuellement sans domicile fixe et sans profession connue. Il bénéficie de l'assistance du CPAS de [COMMUNE].
2. Monsieur X a exercé des activités d'intermédiation en assurances en son nom personnel jusqu'au 6 mars 2000. Jusqu'à cette date Monsieur X était inscrit en tant que sous-agent.
3. Monsieur X a ensuite exercé des activités d'intermédiation en assurances sous le couvert de la société Y fondée le [DATE] par Monsieur X et Monsieur Z. Monsieur Z n'est plus associé de la société Y depuis le [DATE]. A dater de cette date, la société Y ne compte plus qu'un associé connu : Monsieur X.
4. La société Y a été inscrite en tant que courtier en assurances jusqu'au [DATE] (moyennant une interruption d'inscription du [DATE] au [DATE]).
5. Monsieur X, par l'entremise de la société Y, a principalement collaboré avec les entreprises d'assurances A et B.

- Faits litigieux

6. Le [DATE], la FSMA a écrit à la société Y. La FSMA avait en effet été informée par SOBEGAS, assureur responsabilité professionnelle de la société Y, que l'assurance lui ayant été délivrée avait été résiliée le [DATE]. Par son courrier, la FSMA a demandé la régularisation de sa situation à la société Y. Aucune réponse ne fut réservée à ce courrier.
7. Le [DATE], la FSMA a mis la société Y en demeure de démontrer dans un délai d'un mois qu'une assurance en responsabilité professionnelle avait été conclue ou de lui rapporter, dans le même délai, la confirmation de la cessation de toutes activités d'intermédiation en assurances. Aucune réponse ne fut réservée à ce courrier.
8. Le [DATE] le comité de direction de la FSMA a pris acte de l'expiration d'office de l'inscription de la société Y. Cette décision n'a pas été attaquée.
9. Le [DATE], la société Y a été avertie par courrier recommandé de la décision du comité de direction prenant acte de l'expiration d'office de son inscription.

10. Il ressort de l'enquête minutieuse menée par l'auditeur que suite à la radiation de la société Y du registre des intermédiaires en assurances tenu par la FSMA, Monsieur X a conclu, renouvelé ou étendu 17 polices d'assurance avec la compagnie d'assurances A.

II.2. Les griefs

11. Au terme de son enquête, l'auditeur a conclu à une violation des dispositions interdisant l'exercice d'activités d'intermédiation en assurances à défaut d'inscription au registre des intermédiaires tenu par la FSMA, soit l'article 5 § 1 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurance et à la distribution d'assurances pour la période courant de la radiation au [DATE] et l'article 262 § 1^{er} de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances à dater du [DATE].

12. Le comité de direction a décidé de retenir la conclusion de l'auditeur quant à la qualification des faits en tant que griefs à l'encontre de Monsieur X. Dans le courrier de notification des griefs adressé à Monsieur X, le comité de direction indique que, d'après lui, les infractions constatées sont imputables à Monsieur X, quand bien même aurait-il agi sous le couvert de la société Y.

13. Le comité de direction a proposé à la commission des sanctions d'infliger à Monsieur X une amende de 10.000 EUR majorée de l'avantage économique réalisé, soit un montant total de 33.402,32 EUR.

14. Le comité de direction a également proposé à la commission des sanctions d'ordonner la publication nominative de la décision à intervenir.

II.3. Appréciation de la commission des sanctions

13. Le rapport de l'Auditeur et les pièces y jointes ne laissent planer aucun doute quant à l'établissement des faits tels que rappelés en substance au point II.1. de la présente décision.

14. La commission des sanctions constate que l'auteur des faits litigieux est Monsieur X.

Comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, Monsieur X a été inscrit en tant qu'intermédiaire en assurances en nom personnel jusqu'au [DATE].

Ensuite, Monsieur X a exercé des activités d'intermédiation en assurances sous le couvert de la société Y. Comme indiqué au paragraphe 3, cette société ne compte plus qu'un seul associé, Monsieur X, depuis le [DATE]. Or, la concentration des parts d'une société en nom collectif dans les mains d'un seul associé entraîne sa dissolution de plein droit (MALHERBE, J., DE CORDT, Y., LAMBRECHT, P., MALHERBE, P., *Droit des sociétés – Précis*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 402, § 677 ; SIMONART, V., *Société en nom collectif – Sociétés en commandite*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 138-139, n° 164). Il faut nécessairement déduire de cet état de fait que les faits litigieux, dont le début de la période de commission est fixé par l'auditeur au [DATE] – soit la date à laquelle le comité de direction a constaté l'expiration d'office de l'inscription au registre des intermédiaires de la société Y – ont été commis par Monsieur X et non par la société Y.

15. Les faits étant établis et leur auteur identifié, la commission des sanctions estime que les griefs notifiés par le comité de direction à Monsieur X sont démontrés à suffisance et que Monsieur X s'est, pendant la période considérée, rendu responsable de manquements à l'article 5 § 1 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances, et à l'article 262 § 1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

16. La commission des sanctions note que l'entreprise d'assurances A avec laquelle Monsieur X a conclu les contrats litigieux, dont il est question au paragraphe 10, a conclu un règlement

transactionnel avec l'auditeur pour un montant de 75.000 EUR en date du 22 avril 2016 et que ce règlement a été publié sur le site web de la FSMA.

L'article 5 § 2 de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances et l'article 262 § 2 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 interdisent en effet aux entreprises d'assurances et de réassurances dont le siège social est située en Belgique de faire appel à un intermédiaire non régulièrement inscrit comme tel aux registres tenus par la FSMA.

II.4. Sanction et publication

- *Sanction*

5. Sur le fondement de l'article 86*bis* de la loi du 2 août 2002, le comité de direction a proposé à la commission des sanctions d'infliger à Monsieur X une amende de 10.000 EUR majorée de l'avantage économique réalisé de 23.402,32 EUR, soit au total un montant de 33.402,32 EUR.

6. Le comité de direction justifie sa proposition de sanction par la gravité et la durée de l'infraction commise, le montant de l'avantage économique réalisé et le caractère dissuasif que la sanction doit revêtir.

7. Le comité de direction a également proposé à la commission des sanctions d'ordonner la publication nominative de sa décision.

8. Sur le fondement des circonstances décrites à l'article 72 § 3 de la loi du 2 août 2002, la commission des sanctions considère que l'imposition d'une amende administrative n'est, en l'espèce, pas justifiée.

9. Si la commission des sanctions reconnaît la gravité de l'infraction d'exercice d'activités d'intermédiation en assurances à défaut d'inscription et le risque potentiel que l'accomplissement de telles activités représente pour les assurés, l'absence de préjudice démontré à des tiers doit être soulignée. Dès lors que la répression de l'exercice d'activités d'intermédiation à défaut d'inscription vise précisément à protéger les tiers, l'absence de préjudice à leur égard apparaît décisive afin de déterminer la sanction qu'il convient d'imposer à Monsieur X.

10. En outre, il doit être tenu compte de la situation personnelle, financière et professionnelle, de Monsieur X, situation que l'auditeur qualifie lui-même de « précaire » (§ 33 du rapport de l'auditeur). Il ressort des éléments au dossier que Monsieur X est actuellement sans domicile fixe, sans profession ni revenus de quelque nature et bénéficie de l'assistance du CPAS de [COMMUNE]. Il est âgé de 56 ans et est, à défaut d'inscription au registre des intermédiaires, amené à se reconvertir professionnellement. Ces éléments conduisent la commission des sanctions à considérer que l'imposition d'une amende administrative est de nature à mettre en péril toute chance de réinsertion dans la vie active de Monsieur X.

11. Compte tenu de ces circonstances, dès lors que la commission des sanctions ne dispose pas de la faculté d'assortir ses décisions d'un sursis et que l'article 86*bis* de la loi du 2 août 2002 n'impose pas d'amende d'un montant minimum, la commission des sanctions estime que les manquements reprochés à Monsieur X et sa responsabilité pour leur commission sont établis mais que l'imposition d'une amende administrative n'est, en l'espèce, pas justifiée.

- *Publication*

12. Le comité de direction de la FSMA a proposé à la commission des sanctions de publier nominativement sa décision.

13. Avec le comité de direction, la commission des sanctions constate que les manquements sont établis et que la publication de la décision n'est pas de nature à compromettre une enquête en cours ou la stabilité du système financier ou des marchés financiers ni à créer un préjudice disproportionné compte tenu des manquements reprochés.

14. La commission des sanctions décide par conséquent de la publication nominative de la présente décision sur le site internet de la FSMA.



Michel Rozie

Président de la commission des sanctions

Christine Matray

Membre de la commission des sanctions

Jean-Philippe Lebeau

Membre de la commission des sanctions